



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

24 JAN. 2023

Arrêté du

autorisant la société « EDPR FRANCE HOLDING » à exploiter un parc éolien terrestre localisé sur les communes de WANCHY-CAPVAL et LONDINIERES (76340)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la défense ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code du patrimoine ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. DURAND Pierre-André préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 modifié relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
- Vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- Vu l'arrêté n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction du gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie, adopté par la Région en 2019, et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020 ;
- Vu la demande déposée le 6 mai 2021, au travers de laquelle la société EDPR FRANCE HOLDING sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant sept aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 29,4 MW et deux postes de livraison électrique ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment celui de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 8 juin 2021, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie du 17 mai 2021, de la DGAC du 19 mai 2021, de Météo France du 7 mai 2021, de l'Armée de l'air (DSAE) en date du 6 juillet 2021, de la DDTM de Seine-Maritime du 4 juin 2021 ;
- Vu l'information du 24 août 2022 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Normandie relative à l'absence d'observation émise dans un délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 28 octobre 2022 au 28 novembre 2022 inclus ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur datés du 3 décembre 2022 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de CROIXDALLE le 9 décembre 2022, DOUVREND le 26 septembre 2022, SAINT-PIERRE-DES-JONCQUIERES le 29 novembre 2022, NOTRE-DAME D'ALIERMONT le 30 novembre 2022, AVESNES EN VAL le 2 décembre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime du 18 janvier 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel du 19 janvier 2023 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

qu'en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du Code de l'énergie ;

que le pétitionnaire s'engage à ce que ce projet d'ouvrages électriques respecte les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié ;

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

qu'il est nécessaire, dans le cadre des garanties financières et afin d'être en mesure de répondre aux objectifs des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement, de fixer le montant prévu par l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le fonctionnement optimisé des aérogénérateurs et les suivis d'activité et de mortalité de la faune volante, sont de nature à éviter et réduire l'impact sur la biodiversité ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie ;
- dispense de permis de construire au titre de l'article R.425.29-2 du Code de l'urbanisme.

Article I.2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « EDPR FRANCE HOLDING », dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor à PARIS (75013), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques
2980	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	Sept éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et deux postes de livraison hauteur totale maximale en bout de pales : 156,5 m garde au sol > 30m puissance totale maximale installée de 29,4 MW

*A : installation soumise à autorisation

Article I.4 - Situation de l'établissement

Les installations et utilités sont implantées comme suit :

N°	Coordonnées (Lambert 93)		Altitude (NGF)		Commune d'implantation (fondations & mât)	Parcelles	
	X	Y	Pied de mât	Bout de pale		Implantation du mât	Survol d'autres parcelles
E1	584292	6975973	184,6	344,6	Wanchy-Capval	AP 26	AP 23, 25
E2	584771	6975921	186,15	346,15	Wanchy-Capval	AS 54	AS 52, 53, 49
E3	585084	6975799	187,4	347,4	Wanchy-Capval	ZA 13	AS 65
E4	585366	6975644	189,3	349,3	Wanchy-Capval	ZA 11	ZA 13
E5	585530	6975377	188,41	348,41	Wanchy-Capval	ZA 22	ZA 23, 21, 02
E6	585862	6975102	192	352	Londinières	ZA 04	ZA 05
E7	586006	6974799	193,4	353,4	Londinières	ZA 05	-
PDL 1	585030	6975701	-	-			
PDL 2	585041	6975696	-	-			

E : éolienne ;

Article I.5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations, réseaux et locaux techniques, objet du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé et complété par le demandeur. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Article I.6 - Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Les garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par la « EDPR FRANCE HOLDING » sont définies comme suit.

Le montant des garanties financières à constituer (Mn) est calculé selon la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

- M_n est le montant actualisé exigible à l'année n ;
- M est le montant initial déterminé ainsi :

$$M = \sum (Cu), \text{ où :}$$

le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par la formule :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Nombres d'éoliennes	sept
Modèle	Non défini
Puissance	4,2 MW
Cu	105 000 €
Montant initial (M)	735 000 €

Ce montant M est actualisé pour la constitution des garanties financières avant la mise en service industrielle du parc, en tenant compte du dernier indice TP01 connu.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article II.1 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article II.1.a. Protection de l'avifaune

Les opérations de terrassement ou de raccordement ont lieu autant que possible dans la période allant du 1^{er} août au 28 février de l'année suivante.

Durant la période allant du 1^{er} mars au 31 juillet, le démarrage des travaux de terrassement n'est autorisé qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, un suivi ornithologique de chantier est réalisé préalablement au démarrage des travaux. Les travaux sont adaptés aux éventuels enjeux ornithologiques découverts à cette occasion, et un balisage des secteurs à préserver est mis en place.

Article II.1.b. Dates de chantier

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier au moins 15 jours avant la mise en œuvre de celui-ci.

Article II.1.c. Réalisation d'une étude géotechnique

Une étude géotechnique est réalisée pour chacune des fondations des aérogénérateurs afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel et de dimensionner les ancrages adaptés. Cette étude conduit, le cas échéant, à la mise en œuvre des actions nécessaires afin d'éviter les risques associés à ces éléments.

Cette étude et les éléments documentaires faisant suite aux actions éventuellement mises en œuvre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.1.d. Gestion des eaux pluviales

La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales éventuellement nécessaires visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) dimensionnées pour une période de retour centennale (7 m³ pour une surface de 100 m² aménagée). En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention...) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.

Article II.1.e. Découverte fortuite d'éléments archéologiques

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, la réalisation des travaux en lien avec la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures prévues au livre V du Code du patrimoine.

Article II.1.f. Autres mesures spécifiques

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement. À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles, essences...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

La mise en place du réseau électrique interne, et externe dans la mesure du possible, n'entraînera pas de dégradation des haies et autres couverts arborés, autres que prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article II.2 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

Article II.2.a. Suivi complémentaire de mortalité et de l'activité des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant met en place un suivi renforcé de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend :

- un suivi approfondi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant a minima 20 visites réparties entre les semaines 20 et 43 au pied de chaque éolienne, lors des années N+1, N+2, N+3 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation, l'année N étant l'année de mise en fonctionnement des éoliennes ;

- un suivi renforcé de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle au moins sur 1 éolienne lors des années N+1, N+2, N+3 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation ;
- un suivi renforcé de l'activité de l'avifaune (5 passages entre début mars et début avril, 5 passages entre avril et juin, et 8 passages entre fin août et début novembre) lors des années N+1, N+2, N+3 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du parc.

Ce suivi est réalisé suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018, ou par un nouveau protocole en vigueur.

La réalisation de ce suivi contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

En outre, l'exploitant met en place des mesures de recherche et de sauvegarde des nichées de Busard-Saint-Martin dans un périmètre de 2 km autour des éoliennes, lors de l'année N+1, N+2, N+3, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du parc. Dans le cas du suivi de l'avifaune nicheuse du parc éolien conduisant à constater la présence avérée de nids de Busards autour des éoliennes, l'exploitant en informe l'agriculteur concerné et met en œuvre, dans les limites du possible, des mesures pour protéger les nichées. Une convention pourra être passée entre les agriculteurs concernés et la société d'exploitation du parc éolien, précisant les modalités de mise en œuvre.

L'exploitant met en place un suivi (présence et comportement) de la Cigogne blanche, au moyen de 8 passages entre le 15 août et le 15 septembre de l'année N+1, N+2, N+3 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article II.2.b. Mesures d'intégration

L'ensemble du réseau électrique interne lié au parc est enterré.

Durant la première année d'exploitation du parc, et dans l'objectif de diminuer l'impact visuel de celui-ci, l'exploitant met en place une bourse aux plantes et aux arbres fruitiers à destination des habitants qui sont visuellement directement impactés par le parc.

Article II.2.c. Plan de bridage acoustique des éoliennes

L'exploitant met en place les plans de bridage et mesures qui s'avèrent nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

Article II.2.d. Plan de bridage des éoliennes pour les chiroptères

Afin d'éviter et réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès la mise en service industrielle du parc éolien, un plan de bridage renforcé sur toutes les éoliennes du parc dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes :

- période entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- vent inférieur ou égal à 7 mètres / seconde à hauteur de nacelle ;
- depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations ;
- température supérieure à 8 °C à hauteur de nacelle.

Les paramètres de bridage pourront être amenés à évoluer en fonction notamment des résultats des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères.

Article II.2.e. Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage

Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit pour les chiroptères ou pour les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

Article II.2.f. Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

L'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile, le SZSIC (Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication) concerné, ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord sont tenus informés, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

L'exploitant met en œuvre des mesures permettant l'arrêt des aérogénérateurs dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la Posture Permanente de Sécurité (PPS). Ces mesures doivent faire l'objet d'une convention entre l'exploitant et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA).

Article II.2.g. Autres dispositions de suppression, réduction, compensation et accompagnement

Dans l'année suivant le chantier de construction du parc éolien, et conformément au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, l'exploitant :

- fait procéder à la mise en drapeau des pales des 7 éoliennes par des vitesses de faible vent (inférieure ou égale à 3 m/s à hauteur de moyeu) entre le coucher du soleil et le lever du jour entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- organise, finance et met en œuvre une « bourse aux arbres fruitiers » pour la plantation d'arbres fruitiers ou de haies chez les riverains directement impactés visuellement par le parc ;
- fait procéder à la création et la densification de haies arbustives sur une longueur totale minimale de 798 mètres, conformément aux engagements pris dans le dossier d'autorisation environnementale ;
- fait procéder à l'installation de 10 gîtes artificiels à chauve-souris à l'abri des vents dominants et au moins à 3 mètres de hauteur dans les villages de Londinières et de Wanchy-Capval, sous réserve des autorisations nécessaires ;
- participe au financement de projets d'aménagements visant les communes de Wanchy-Capval et Londinières, qui sont de nature à participer à l'embellissement du cadre de vie, la mise en valeur du patrimoine local, l'amélioration des performances énergétiques et/ou de l'intérêt général.

Durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, l'exploitant s'assure de disposer les conventions nécessaires à l'accès des zones concernées par ces mesures et à leur entretien.

Les plateformes de montage des éoliennes seront empierrées après travaux, de manière à limiter l'attractivité de ces sites pour l'avifaune tout en autorisant une infiltration des eaux météoriques.

Aucun produit phytosanitaire, insecticide ou pesticide n'est autorisé pour l'entretien des plateformes des aérogénérateurs.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les pratiques agricoles de nature à attirer la faune volante au pied des machines, en intervenant auprès des agriculteurs.

En dehors du balisage aéronautique réglementaire, aucun éclairage extérieur automatique n'est autorisé. Ce balisage réglementaire est, sauf impossibilité technique démontrée, synchronisé avec celui des parcs éoliens environnants.

Article II.2.h. Contribution aux inventaires du patrimoine naturel

Conformément aux dispositions des articles L.411-1 A, L.122-1-VI et R.122-12 du Code de l'environnement, l'exploitant contribue aux inventaires du patrimoine naturel.

Pour cela, il met en ligne sous 3 mois les données brutes environnementales utilisées dans l'étude d'impact.

Les données acquises à l'occasion des différentes campagnes de suivi seront également téléversées, sous 2 mois après obtention des conclusions.

L'ensemble des études et des données seront mises en ligne sous un format ouvert et aisément réutilisable, au moyen de la plateforme « dépôt légal de données de biodiversité » mise à disposition et accessible à l'adresse suivante :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Article II.3 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article II.3.a. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de mise en service industrielle des installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles visent à vérifier le respect des émergences réglementaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

Les contrôles portent sur les directions et vitesses de vent à enjeux rencontrées sur le site et pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions du protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Ils sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, l'absence d'évolution des émissions acoustiques est vérifiée au moyen d'un contrôle acoustique réalisé tous les cinq ans suite à la première étude de réception acoustique du parc éolien.

Si ces mesures périodiques mettent en avant une évolution significative du bruit des éoliennes, un nouveau contrôle des émergences est effectué dans les zones à émergences réglementées telle que défini ci-dessus.

Article II.3.b. Suivi de l'avifaune et des chiroptères

Le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune, ainsi que le suivi de l'activité des chiroptères, sont prévus à l'article II.2.a du présent arrêté.

Les résultats de ces suivis, les conclusions ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées, sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018 (ou version plus récente) :

- Si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux, le prochain suivi sera effectué dans les conditions mentionnées à l'article II.2.a du présent arrêté ;
- Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante (ou à une date définie en concertation avec les services instructeurs dans les cas où la nature de la mesure de réduction mise en œuvre le nécessite) pour s'assurer de leur efficacité.

Article II.4 - Actions correctives

Article II.4.a. Cas général

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients significatifs pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour toute action corrective menée sur le parc, l'exploitant précise sur un registre les actions réalisées et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier l'effectivité des différentes mesures mises en place sur le parc éolien.

Article II.4.b. Disposition spécifique à la réception et aux mesures ultérieures des niveaux acoustiques

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Notamment, un nouveau programme de bridages acoustiques basé sur les résultats de la réception acoustique est proposé à l'autorité compétente et est mis en œuvre après validation de celui-ci. Par suite, l'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans un délai inférieur à deux mois à compter de la mise en place du nouveau bridage.

Article II.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments sont en version française, sauf dérogation prévue par l'arrêté du 26 août 2011 sus-mentionné.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE L'ÉNERGIE

Article III.1 - Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L.311-2 du Code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article I.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production maximale de 29,4 MW, localisé sur les communes de WANCHY-CAPVAL et LONDINIERES.

Article III.2 - Obligations relatives au respect de la réglementation technique

Les travaux consistant à la réalisation du réseau électrique interne du parc éolien et à la création de deux postes de livraison seront exécutés, sous la responsabilité de la société « EDPR FRANCE HOLDING » conformément au dossier joint à la demande et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Article III.3 - Obligations relatives à la création d'un réseau électrique

Article III.3.a. Contrôle de conformité des ouvrages

Le pétitionnaire s'assurera du respect des exigences fixées par l'article R.323-40 du Code de l'énergie et par l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatives au contrôle des ouvrages.

Article III.3.b. Guichet unique

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalizations.fr » en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE L'URBANISME

Article IV.1 - Dispense de permis de construire

En application de l'article R.425-29-2 du Code de l'urbanisme, l'autorisation environnementale d'un projet d'installation d'éoliennes terrestre dispense de l'obtention d'un permis de construire.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article V.1 - Protection contre les risques de survitesse

L'exploitant s'assure que les vérifications périodiques et les opérations de maintenance portent également sur les dispositifs de protection contre la survitesse permettant la mise en drapeau des pales et les freins mécaniques, et plus particulièrement les liaisons mécaniques (roues dentées d'orientation des pales...).

L'exploitant détermine la procédure à suivre en cas de vents violents, susceptibles d'entraîner une survitesse. Il s'assure que les opérateurs susceptibles d'intervenir au cours de tels événements sont

informés des opérations de mise en sécurité (conditions de mise en œuvre des freins mécaniques, de mise en drapeau des pales...).

Il définit également les procédures de mise en sécurité en cas de détection d'anomalies d'alignement des pales. Il interdit les actions pouvant provoquer une survitesse, comme le déblocage de pales grippées en les repositionnant face à des vents violents.

Article V.2 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Douai), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article V.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies des communes de WANCHY-CAPVAL et LONDINIERES et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes de WANCHY-CAPVAL et LONDINIERES pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir :

- | | |
|---------------------|--------------------------|
| • AVESNE-EN-VAL | • GRANCOURT |
| • BAILLY-EN-RIVIERE | • LES IFS |
| • BAILLEUL-NEUVILLE | • NOTRE-DAME-D'ALIERMONT |
| • CLAIS | • PUISENVAL |

- CROIXDALLE
- DOUVREND
- FREAUVILLE
- FRESNOY-FOLNY
- PREUSEVILLE
- SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY
- SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
- SAINT-AGATHE-D'ALIERMONT
- SMERMESNIL

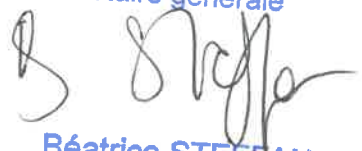
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera communiqué au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Article V.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur Départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur général de l'agence Régionale de Santé (ARS) et les maires des communes de WANCHY-CAPVAL et LONDINIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **24 JAN 2023**

Le Préfet
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale

 Béatrice STEFFAN